

## Plan d'accessibilité de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. et de Services Dentons Canada, société en commandite (collectivement Dentons ou le cabinet)

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** : 1<sup>er</sup> janvier 2014

**DERNIÈRE RÉVISION** : 6 novembre 2024

Nous vous invitons à lire le plan d'accessibilité du cabinet, qui a été établi conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et à ses règlements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [Catherine McGregor, directrice, Services-conseils en gestion de talents, Canada](#).

---

### Aperçu

Ce plan décrit les politiques et les processus que Dentons a adoptés, les mesures qu'il a prises, ainsi que les initiatives qu'il a réalisées pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les domaines suivants :

1. Services à la clientèle
2. Information et communications
3. Emploi

---

### Déclaration d'engagement

Dentons Canada est fier de son engagement en faveur de la diversité et de l'inclusion et d'être à la fois un prestataire de services juridiques et un employeur de choix dans les collectivités où ses membres vivent et travaillent. Le cabinet s'efforce d'offrir un environnement accueillant, sécuritaire et accessible à ses clients, à ses membres et à toutes les personnes avec lesquelles il fait affaire. À cette fin, nous nous engageons à prévenir, identifier et supprimer les obstacles pour les personnes handicapées et à fournir nos services d'une manière qui respecte l'indépendance et la dignité de chaque personne et encourage l'intégration et l'égalité des chances.

## Services à la clientèle

Axé sur un service à la clientèle exceptionnel, le cabinet cherche à créer un environnement dans lequel tout le monde a accès à ses services professionnels. Pour ce faire, nous respecterons ou dépasserons les exigences de la LAPHO et de ses règlements, comme suit :

Exigence	Stratégies de prévention et d'élimination des obstacles	Date d'échéance	Statut actuel
Établir et documenter les politiques, les pratiques et les procédures en matière de prestation de services aux personnes handicapées  Règl. de l'Ont. 165/16, art. 16 Règl. de l'Ont. 191/11, art. 3	<p>Afficher sur le site Web de Dentons une politique sur les services à la clientèle accessibles.</p> <p>Adopter une politique relative à l'accessibilité, respectueuse de la dignité et de l'indépendance des personnes handicapées. Cette politique, ainsi que tout document connexe, est disponible sur demande.</p> <p>Réviser régulièrement cette politique afin d'assurer sa conformité continue avec les exigences du <i>Règlement de l'Ontario 191/11 – Normes d'accessibilité intégrées (RNAI)</i>, créé en vertu de la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)</i>.</p> <p>Le cabinet identifie et élimine de façon continue les obstacles à l'accessibilité pour les personnes handicapées, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisant les dispositifs d'assistance personnelle, l'utilisation d'animaux d'assistance et la présence de personnes de soutien. Le cabinet informe ses clients des implications possibles quant à la confidentialité des communications juridiques lorsqu'une personne de soutien est présente.</li> <li>• Fournissant, lorsque cela est raisonnable et nécessaire, des dispositifs d'assistance, comme un fauteuil roulant ou des logiciels spécialisés (p. ex., des loupes numériques).</li> <li>• Formant l'ensemble de ses membres (avocats et avocates, parajuristes, membres des services administratifs, etc.) aux</li> </ul>	01/01/2012 01/01/2023	Terminé Mise à jour

	principes et stratégies clés permettant d'assurer une communication respectueuse, inclusive et efficace avec les personnes handicapées.		
	<b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>31/12/2025</b>	
Établir un programme de formation pour les services à la clientèle à l'intention des membres de nos bureaux de l'Ontario et des personnes qui participent à l'élaboration et à l'application des politiques et des procédures en matière de prestation de nos services juridiques	<p>Les membres du cabinet suivent dès que possible une formation couvrant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les divers types de handicaps et la manière dont les obstacles affectent les personnes handicapées.</li> <li>• La façon d'interagir avec les personnes handicapées qui utilisent des appareils et des accessoires fonctionnels, qui ont un animal d'assistance ou qui sont accompagnées d'une personne de soutien.</li> <li>• La façon d'utiliser l'équipement ou les appareils ou accessoires disponibles dans les locaux ou autrement fournis par le cabinet qui peuvent aider à la prestation de nos services.</li> <li>• La façon d'intervenir si une personne handicapée a de la difficulté à accéder à nos biens et services.</li> <li>• Le contenu de la politique relative à l'accessibilité du service à la clientèle du cabinet.</li> </ul>	01/01/2012	Terminé (la formation est offerte en continu)
Règl. de l'Ont. 165/16, art. 16	Tenir des dossiers de la formation fournie sur l'accessibilité, incluant les dates où elle a eu lieu et le nombre de personnes qui l'ont reçue.		
	<b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>31/12/2025</b>	
Établir un processus de rétroaction	Mettre en place un processus de rétroaction accessible aux personnes handicapées, qui sera fourni dans un format accessible sur demande. Le processus de rétroaction a été publié sur le site Web du cabinet.	01/01/2012 28/02/2017	Terminé Mise à jour
Règl. de l'Ont. 165/16, art. 16 Règl. de l'Ont. 191/11, par. 11 (1)	<b>Prochaine révision/mise à jour</b>	<b>31/12/2025</b>	

Établir des procédures pour aviser le public en cas de suspension temporaire de l'accès aux services ou aux installations	Établir un modèle à utiliser pour l'affichage dans les zones où les services ou les installations ont été perturbés. Il s'agit notamment de : <ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier la raison de l'interruption, la durée prévue et les installations ou services de remplacement, s'ils existent.</li> </ul>	01/01/2012 19/09/2024	Terminé Mise à jour
Règl. de l'Ont. 165/16, art. 16	Ajouter un lien sur notre site Web externe pour accéder au site Web des gestionnaires du/des bâtiment(s) pour fournir des détails lorsqu'un service a été perturbé. <b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>31/12/2025</b>	
Déposer un rapport en ligne	Remplir un rapport de conformité en ligne auprès du gouvernement de l'Ontario.	31/12/2012 19/12/2014 21/11/2017	Terminé Terminé Terminé
L.O. 2005, chap. 11, art. 14 (1)	Les rapports de conformité seront mis à la disposition du public sur demande.	11/06/2021 19/09/2023	Terminé Terminé
	<b>Prochaine date d'échéance du rapport :</b>	<b>31/12/2026</b>	

## Normes d'accessibilité intégrées – Exigences générales

Exigence spécifique	Stratégies de prévention et d'élimination des obstacles	Date d'échéance	Statut actuel
Préparer un plan d'accessibilité pluriannuel	Préparer, mettre en œuvre, tenir à jour et documenter un plan d'accessibilité qui décrit sommairement la stratégie de notre cabinet pour prévenir et supprimer les obstacles ainsi que pour satisfaire aux exigences des lois applicables.	01/01/2014 18/01/2019 23/09/2024	Terminé Mise à jour Mise à jour
Règl. de l'Ont. 191/11, par. 4 (1)	Afficher le plan sur le site Web du cabinet, le fournir dans un format accessible sur demande et le réviser au moins une fois tous les cinq ans. <b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>01/01/2025</b>	
Établir des politiques en matière d'accessibilité	Élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour les politiques encadrant la mise en œuvre de l'accessibilité, incluant notamment :	01/01/2014	Mise à jour complète

Règl. de l'Ont. 191/11, par. 3 (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>une déclaration d'engagement à répondre aux besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées dans des délais raisonnables; et</li> <li>la garantie que ces politiques sont disponibles en format accessible sur demande.</li> </ul>	19/09/2024	conformément au RNAI Mise à jour
	<b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>01/01/2025</b>	
Établir un programme de formation à l'intention des membres de nos bureaux et des personnes qui participent à l'élaboration et l'application des politiques et des procédures en matière de prestation de nos services juridiques comme il est exigé dans les normes d'accessibilité intégrées.	<p>Mettre en place un programme de formation destiné à informer les membres des exigences prévues par les normes d'accessibilité intégrées et par le <i>Code des droits de la personne</i> en lien avec les personnes handicapées.</p> <p>Les membres du cabinet suivent une formation dès que possible.</p> <p>Le cabinet tient des dossiers de la formation fournie, incluant les dates où elle a eu lieu et le nombre de personnes qui l'ont reçue.</p>	01/01/2015	Terminé et en cours
	<b>Prochaine révision / mise à jour</b>	<b>31/12/2025</b>	
Règl. de l'Ont. 191/11, par. 7 (1) Règl. de l'Ont. 165/16, par. 5 (1)			

## Normes d'accessibilité intégrées – Normes pour l'information et les communications

Le cabinet continuera d'améliorer ses méthodes de communication de l'information de manière efficace et efficiente, comme suit :

Exigence spécifique	Stratégies de prévention et d'élimination des obstacles	Date d'échéance	Statut actuel
Sites Web et contenu Web accessibles	Veiller à ce que le contenu du site Web mondial et des microsites de Dentons est conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCA6) 2.0 niveau A du World Wide Web Consortium, et continuer à développer leur accessibilité pour tous les utilisateurs.	01/01/2014	Terminé

Règl. de l'Ont. 191/11, par. 14  
(4)

Sites Web et contenu Web  
accessibles

Veiller à ce que le contenu des sites Web du cabinet respecte les règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCA6) 2.0 niveau AA du World Wide Web Consortium.

01/01/2021

Terminé et en  
continu

Règl. de l'Ont. 191/11, par. 14  
(4) et (5)

Formats accessibles et aides  
à la communication

Sur demande, Dentons fournira ou fera fournir des formats accessibles de ses documents juridiques, de ses factures ou autre, ainsi que des aides à la communication nécessaire à la prestation de services juridiques. Ces formats ou aides seront offerts dans des délais raisonnables, sans frais supplémentaires, et tiendront compte des besoins en matière d'accessibilité découlant du handicap de la personne concernée.

01/01//2012

01/01/2016

Terminé  
Mise à jour du  
RNAI

Règl. de l'Ont. 191/11, art. 12

- Consulter la personne faisant la demande pour déterminer le format accessible ou l'aide à la communication appropriée.
- S'assurer, par le biais de notre site Web, que le public et les membres de Dentons sont informés de l'existence de formats accessibles et d'aide à la communication.

Rétroaction

Veiller à ce que le processus de rétroaction prévu dans la politique relative à l'accessibilité du cabinet soit lui-même accessible, notamment en offrant, sur demande, des formats accessibles et des aides à la communication aux personnes handicapées.

01/01/2012

01/01/2016

Terminé  
Mise à jour du  
RNAI

Règl. de l'Ont. 191/11, par. 11  
(1)

Aviser le public que des formats accessibles et des aides à la communication sont accessibles en publiant une note à ce sujet sur le site Web du cabinet.

**Prochaine révision / mise à jour**

**31/12/2025**

## Normes d'accessibilité intégrées – Normes d'accessibilité à l'emploi

Le cabinet s'engage à mettre en place des pratiques d'emploi inclusives et accessibles qui attirent des personnes talentueuses et favorisent la rétention du personnel. Pour ce faire, nous prenons en compte les besoins des personnes handicapées lors du recrutement et tout au long de leur emploi au sein du cabinet.

Exigence spécifique	Stratégies de prévention et d'élimination des obstacles	Date d'échéance	Statut actuel
Fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail	Collaborer avec les membres qui nous communiquent un besoin lié à un handicap afin d'élaborer un plan d'intervention d'urgence personnalisé.	01/01/2012	Terminé et en continu
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avec le consentement de la personne, les renseignements pertinents sont communiqués aux personnes désignées pour l'aider en cas d'urgence.</li> <li>Nous révisons les plans d'intervention d'urgence individualisés dans les situations suivantes : la personne change de lieu de travail; nous procédons à un examen des besoins de la personne ou de ses plans d'adaptation globaux et nous mettons à jour nos politiques générales en matière d'intervention d'urgence.</li> </ul>		
	Communiquer annuellement avec les membres pour vérifier que l'information dont nous disposons est à jour.		En cours
	Préparer des plans d'évacuation d'urgence individuels, le cas échéant.	01/01/2012	Terminé et en continu
Processus de recrutement	Aviser les membres et le public que des mesures d'adaptation sont disponibles pour les candidates et candidats handicapés durant le processus de recrutement.	01/01/2016	Terminé
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 22			
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 23			
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 24	Aviser chaque candidat ou candidate que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande et fournir les mesures requises d'une manière qui tient compte des besoins de la personne en matière d'accessibilité.		

<p>Informer les membres des mesures de soutien</p> <p>Règl. de l'Ont. 191/11, art. 25 et 26</p>	<p>Informer dès que possible les nouveaux membres et les membres actuels des politiques en place ou de tout changement apporté à ces dernières, ainsi que de tout changement concernant l'aménagement du travail lié à un handicap.</p> <p>Fournir des renseignements à jour à tout membre demandant des aménagements et fournir, en concertation avec le membre, les aménagements, les formats accessibles et les supports de communication nécessaires à l'accomplissement de son travail et généralement mis à la disposition des membres sur le lieu de travail.</p>	<p>01/01/2016</p>	<p>Terminé</p>
<p>Plans d'adaptation individualisés – Établir une politique écrite</p> <p>Règl. de l'Ont. 191/11, art. 28</p>	<p>Instaurer un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les membres handicapés qui couvre notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la manière dont le membre qui demande des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan qui le concerne;</li> <li>• les moyens utilisés pour évaluer le membre de façon individuelle;</li> <li>• la manière dont l'employeur peut demander une évaluation, à ses frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de l'aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre;</li> <li>• la manière dont le membre peut demander qu'un représentant du lieu de travail participe à l'élaboration du plan d'adaptation;</li> <li>• les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant le membre;</li> <li>• la fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des mises à jour du plan d'adaptation individualisé;</li> <li>• si le membre se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués; et</li> </ul>	<p>01/01/2016</p>	<p>Terminé</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>les moyens de fournir le plan d'adaptation individualisé dans un format qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité du membre qui découlent de son handicap.</li> </ul>		
Plans d'adaptation individualisés – Élaborer des plans d'adaptation individualisés et mettre à jour ces plans en fonction des besoins	<p>S'assurer que les membres qui demandent des mesures d'adaptation sont rencontrés individuellement au moment de leur embauche ou au début d'un handicap pour instaurer des plans d'adaptation individualisés.</p> <p>Rencontrer les personnes handicapées de façon individuelle chaque année pour examiner les plans d'adaptation afin de les mettre à jour, au besoin.</p> <p>Les plans d'adaptation individualisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>comprennent l'information demandée, le cas échéant, concernant les formats accessibles et les aides à la communication fournies;</li> <li>comprennent les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail nécessaires, le cas échéant; et</li> <li>recensent toute autre mesure d'adaptation devant être fournie.</li> </ul>	01/01/2016	Terminé et en continu
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 28			
Processus de retour au travail	Élaborer et instaurer un processus de retour au travail à l'intention des membres qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail.	01/01/2016	Terminé
Règl. de l'Ont. 191/11, art. 29	S'assurer que le processus de retour au travail décrit les mesures qui seront prises pour faciliter le retour au travail et qu'il intègre les plans d'adaptation individualisés et documentés.		
Gestion du rendement, perfectionnement et avancement professionnel et réaffectation	Veiller à ce que les besoins en matière d'accessibilité et les plans d'adaptation individualisés des membres handicapés soient pris en compte dans le cadre de la gestion du rendement, du perfectionnement et de l'avancement professionnel ou de la réaffectation.	01/01/2016	Terminé

Règl. de l'Ont. 191/11, art. 30

Règl. de l'Ont. 191/11, art. 31

Règl. de l'Ont. 191/11, art. 32

## Définitions

Les définitions données dans le tableau qui suit s'appliquent uniquement au présent plan et n'ont aucune autre utilisation implicite ou prévue.

<b>Aides à la communication</b>	Aides dont les personnes handicapées pourraient avoir besoin pour accéder à de l'information. Comme énoncé dans le RNAI, elles incluent, sans toutefois s'y limiter, le sous-titrage, la communication suppléante et alternative, le langage clair, le langage gestuel et les autres aides qui facilitent une communication efficace.
<b>Animal d'assistance</b>	Un animal qui a été entraîné individuellement pour travailler ou accomplir des tâches au bénéfice d'une personne handicapée, ou un animal qui offre un soutien émotionnel à une personne handicapée.
<b>Appareils et accessoires fonctionnels</b>	Tout appareil utilisé par une personne en situation de handicap pour exécuter une tâche particulière ou pour l'aider dans ses activités quotidiennes. Cela comprend les dispositifs d'aide à la mobilité et les aides à la communication, tels que définis dans les <i>Normes d'accessibilité intégrées</i> .
<b>Cabinet</b>	Dans le présent plan, le cabinet désigne tous les bureaux de Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
<b>Communications</b>	L'interaction entre plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.
<b>Formats accessibles</b>	S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.
<b>Handicap</b>	Tel que défini par la <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> (LAPHO), le terme « handicap » désigne toute forme d'incapacité physique, des troubles de santé mentale, des troubles cognitifs ou du développement intellectuel, des difficultés d'apprentissage, ainsi que des troubles de l'audition ou de la vision. Ce terme peut englober des conditions médicales, des dépendances à des substances, une hypersensibilité environnementale et des blessures liées au travail. La définition couvre des incapacités de degrés variés, qu'elles soient visibles ou non visibles.

---

<b>Information</b>	Elle comprend notamment les données, les faits et les connaissances qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, et qui transmettent une signification.
<b>Obstacle</b>	Toute chose qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société. Il peut notamment être question d'un obstacle physique, d'un obstacle architectural, d'un obstacle au niveau de l'information ou des communications, d'un obstacle technologique ou d'un obstacle comportemental et d'une politique ou d'une pratique.
<b>Personne de soutien</b>	Relativement à une personne handicapée, une personne qui l'accompagne pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens ou à des services. Une personne de soutien peut être un professionnel rémunéré, un bénévole, un membre de la famille ou un ami.

---